

COMMUNES MUNICIPALES DE LA HEUTTE ET ORVIN

## **PLAN DIRECTEUR "CARRIÈRE DE LA TSCHARNER"**

Novembre 2010

---

La Heutte \_ Orvin plan directeur Carrière La Tscharner rapport 22\_11\_2010

Christophe Cueni, licencié en droit  
Consultant droits de la construction, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des communes  
Chutzeri-Ried 11, case postale 27, 2565 Jens  
Tél.: 032 331 92 62 Fax: 032 331 88 30  
Courriel: [cr.cueni@bluewin.ch](mailto:cr.cueni@bluewin.ch)

## Table des matières

---

|                                                         |    |
|---------------------------------------------------------|----|
| 1. PROBLÉMATIQUE, OBJECTIFS ET MISE EN ŒUVRE .....      | 3  |
| 2. FINALITÉ ET FONCTION DU PLAN DIRECTEUR COMMUNAL..... | 6  |
| 3. CONTENU.....                                         | 7  |
| 4 LES TRAINS DE MESURES .....                           | 7  |
| 4.1 Délimitation du site .....                          | 7  |
| 4.2 Exploitation du site .....                          | 8  |
| 4.3 Réaménagement du site .....                         | 9  |
| 4.4 Compensations écologiques.....                      | 10 |
| 4.5 Mise en œuvre, suivi, surveillance.....             | 10 |

## **1. Problématique, objectifs et mise en œuvre**

### **1.1 Problématique**

L'exploitation de la carrière de La Tscharner est régie par le plan de quartier de même nom, adopté par l'assemblée municipale de La Heutte, le 17 novembre 1997 et approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le 22 octobre 1998.

Le plan de quartier d'origine définissait 6 étapes d'exploitation verticales et horizontales d'un volume exploitable de 1.5 mio. m<sup>3</sup> (art. 12 règlement de quartier). En 2002, une première modification du plan de quartier a remplacé ce régime par un mode de définition des étapes plus souple, au coup par coup à l'occasion de la procédure de leur libération.

Malgré tous les forages effectués, ce nouveau mode de découpage n'assure pas toujours le mélange de matériaux nécessaire pour la production de ciment. Par moments, il y a manque de marne. En outre, les conditions d'exploitation varient de saison en saison et avec les conditions météorologiques.

Le plan de quartier d'origine tablait sur un volume exploité de 300'000 m<sup>3</sup>/an pris dans la masse. Depuis, le volume exploité a augmenté à 500'000 m<sup>3</sup>/an pris dans la masse.

Expériences faites, le cadre réglementaire n'offre pas une flexibilité suffisante pour réagir rapidement face aux conditions d'exploitation et de production changeantes. Dès lors, des démarches doivent être entreprises pour modifier et remodeler le plan de quartier. La procédure est chaque fois longue, nécessite beaucoup de temps, de travail et d'énergie tant de la part de l'entreprise que des administrations cantonales et communale. Depuis 2002, le plan de quartier a dû être modifié une deuxième fois en 2007.

Bref, les principes d'exploitation sur lesquels repose le plan de quartier "Carrière de La Tscharner" ne collent que très imparfaitement avec la réalité géologique et n'assurent pas la sécurité d'approvisionnement de Ciments Vigier.

Les études du géologue mandaté (annexe 1) démontrent qu'un périmètre d'exploitation défini uniquement en fonction des besoins de production présumés des 30 prochaines années est inopportun. Pour offrir la sécurité d'approvisionnement, il faut prendre en considération un volume exploitable équilibré en marnes et calcaires. Le gisement connu exploitable porte sur 60 mio. m<sup>3</sup>. Ce n'est que sur un périmètre aussi étendu qu'il est possible d'obtenir en toute circonstance le mélange de matériaux nécessaire à la production de ciment sur le long terme et de mettre en place un développement respectueux de l'environnement.

Ces études récentes ont également montré que les ressources en marnes actuellement exploitables allaient être épuisées à l'intérieur du périmètre actuel dans les cinq années à venir.

## **1.2 Objectifs et contingences**

En vue d'assurer un approvisionnement à court, moyen et très long terme, une conception d'exploitation doit répondre aux objectifs et contingences suivantes:

- Prendre en considération l'ensemble du périmètre exploitable sur le site de l'actuelle carrière de La Tschanner alors même qu'il couvre les besoins à très long terme.
- Offrir une flexibilité permettant de réagir à court terme.
- Concevoir l'exploitation comme un processus évolutif présentant des surfaces dont la fonction et l'état peuvent varier au fil du temps avant d'être définitivement réaménagées:
  - surfaces d'infrastructures
  - surfaces en exploitation,
  - surfaces temporairement inexploitées/réaménagées,
  - surfaces définitivement réaménagées.
- Prévoir une mise en œuvre anticipée de mesures de compensation écologiques qui n'aboutissent qu'à long terme.



### 1.3 Mise en œuvre

La mise en œuvre des objectifs que poursuit la nouvelle conception d'exploitation présuppose une mise à contribution de différents instruments d'aménagement du territoire et ce à différents niveaux:

Le site de La Tscharner figure dans le plan directeur cantonal au sens des articles 6 ss de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire<sup>1</sup> et 103 ss de la loi cantonale sur les constructions<sup>2</sup> en tant que mesure arrêtée<sup>3</sup>. A l'occasion de la procédure de modification en cours, le périmètre de la carrière La Tscharner sera adapté à celui résultant de la nouvelle conception d'exploitation.

Parallèlement à la procédure de modification du plan directeur cantonal, le site de la nouvelle carrière La Tscharner sera porté au plan sectoriel régional en matière d'extraction de décharge et de transport en tant que mesure arrêtée.

Les plans directeurs cantonal et régional répondent aux questions de principe concernant le besoin, la localisation et la faisabilité (absence de facteurs létaux).

La nouvelle conception d'exploitation modifie le périmètre du plan de quartier adopté par la Municipalité de La Heutte et l'étend aussi sur le territoire de la Municipalité d'Orvin. Compte tenu de l'horizon temporel à très long terme, la mise en œuvre de la nouvelle conception d'exploitation fait appel aux instruments

- du plan directeur communal pour le très long terme,
- de la zone à planification obligatoire pour le moyen à long terme,
- du plan de quartier valant permis de construire pour le court à moyen terme.

---

<sup>1</sup> LAT; RS 700.

<sup>2</sup> LC; RSB 721.0.

<sup>3</sup> Art. 5 al. 2 lettre a Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire; OAT; SR 700.1.

## **2. Finalité et fonction du plan directeur communal**

Le plan directeur "Carrière de La Tscharner" concrétise à l'échelle communale le site de la carrière de même nom portée au plan directeur cantonal et plan sectoriel régional en matière d'extraction, de décharge et de transports.

Le plan directeur communal formule les conditions cadre d'un approvisionnement de Ciments Vigier et contribue avec les plans directeurs cantonal et régional pour assurer sa pérennité à très long terme. Il détermine en particulier

- le périmètre du site maximum exploitable résultant d'une pesée globale des intérêts tenant notamment compte des conditions géologiques et hydrogéologiques, des intérêts de la protection de la nature et du paysage ainsi que de la conservation des forêts;
- les principes à respecter pour assurer un approvisionnement continu de Ciments Vigier sans causer de préjudice pour une exploitation de la carrière à très long terme;
- les objectifs et principes en vue du réaménagement final du site;
- les objectifs et principes en matière de compensation écologique.

### 3. Contenu

Le plan directeur "Carrière de La Tscharner" définit 5 plans de mesures:

- Délimitation du site (4.1)
- Exploitation du site (4.2)
- Réaménagement du site (4.3)
- Compensation écologique (4.4)
- Mise en œuvre du plan directeur, surveillance et suivi de l'exploitation (4.5).

Il distingue les mesures

- impératives  
mesures localisées à respecter dans leur principe et leur détail;
- relativement impératives  
mesures à respecter dans leur principe seulement, accordant une marge de mise en œuvre, notamment en matière de localisation;
- dispositives  
mesures pouvant être remplacées par des mesures de qualité au moins égale.

## 4 Les trains de mesures

### 4.1 Délimitation du site

#### **4.1.1 Mesures impératives**

- Le plan directeur détermine le périmètre du site maximum exploitable et comprend les surfaces pour les constructions et installations nécessaires à l'exploitation, des surfaces tampons entre les surfaces exploitables et celles non affectées hors périmètre et celles du plan de quartier en vigueur qui doivent encore être réaménagées.
- Le périmètre du site maximum exploitable est bordé par une zone de sécurité.

- Le périmètre du site maximum réduit le périmètre de la zone de protection Tschärner (La Heutte) et de la zone à protéger la Ragie de Robert (Orvin).

## **4.2 Exploitation du site**

### **4.2.1 Objectifs et principes**

La carrière est exploitée de manière à assurer l'approvisionnement continu de Ciments Vigier en marnes et calcaires et à minimiser les impacts sur l'environnement, la nature et le paysage.

### **4.2.2 Mesures impératives**

- L'accès principal à la carrière et le transport des matériaux à la cimenterie empruntent le tunnel existant reliant le site à la cimenterie.
- L'accès de secours emprunte des chemins existants.
- Délimitation d'une première zone à planification obligatoire, ZPO, répondant aux besoins de la production de ciment des 50 prochaines années.

### **4.2.3 Mesures relativement impératives**

- Les installations et constructions nécessaires à l'exploitation de la carrière sont maintenues dans un premier temps à leur emplacement actuel et peuvent être déplacées par la suite compte tenu de l'évolution de l'exploitation.
- L'exploitation s'opère par étapes dont l'étendue est limitée selon des conditions géologiques ainsi des besoins quantitatifs et qualitatifs en matière de production de ciment.
- Les surfaces en exploitation (ouvertes) sont limitées autant que les conditions géologiques le permettent (voir Plan illustratif des principes de l'exploitation et du réaménagement).
- Les pistes de transport à l'intérieur de la carrière sont intégrées dans le site (voir Plan illustratif des principes de l'exploitation et du réaménagement).

#### **4.2.4 Mesures dispositives**

### **4.3 Réaménagement du site**

#### **4.3.1 Objectifs et principes**

- Recréer sur le site exploité les milieux naturels existant avant exploitation ou conserver les biotopes intéressants qui se seraient créés spontanément.
- Intégrer le site exploité dans le paysage environnant.

#### **4.3.2 Mesures impératives**

- Au final, l'ensemble du site est réaménagé et toutes les constructions et installations sont démantelées.
- Les surfaces encore pas exploitées sont laissées en l'état.
- Les surfaces dont l'exploitation est suspendue pour une durée de 5 ans sont réaménagées temporairement (création de prairies ou forêts) ou laissées comme surfaces pionnières (voir Plan illustratif des principes de l'exploitation et du réaménagement).
- Les surfaces définitivement exploitées sont réaménagées (voir Plan illustratif des principes de l'exploitation et du réaménagement).

#### **4.3.3 Mesures relativement impératives**

- Les milieux naturels existant avant exploitation sont reconstitués pour autant qu'il soit possible de les reconstituer in situ.

#### **4.4 Compensations écologiques**

##### **4.4.1 Mesures impératives**

- Les mesures de compensation retenues
  - sont qualitativement et quantitativement représentatives des milieux affectés ou détruits,
  - sont localisées dans des secteurs déficitaires du point de vue de la diversité biologique,
  - démontrent l'existence d'un potentiel à tout le moins suffisant pour compenser les atteintes et destructions des milieux naturels dues à la carrière (voir Plan illustratif des principes de l'exploitation et du réaménagement).
- Les sites retenus pour les mesures de compensation le sont pour leur pertinence écologique.

##### **4.4.2 Mesures relativement impératives**

- Les mesures de compensation retenues qui n'aboutissent qu'à long terme sont mises en œuvre de manière anticipée.

##### **4.4.3 Mesures dispositives**

- Les mesures de compensation retenues occupent des grandes surfaces le plus près possible du site de La Tscharner.

#### **4.5 Mise en œuvre, suivi, surveillance**

##### **4.5.1 Mesures impératives**

- Une première étape d'exploitation pour une durée prévisible de 50 années environ est déterminée et affectée à une zone spéciale au sens de l'article 18 al. 1 LAT par le biais d'une zone à planification obligatoire, ZPO<sup>4</sup>.
- Les conditions cadres de la ZPO règlent de manière contraignante pour quiconque les objectifs, principes et mesures du plan directeur.

---

<sup>4</sup> Art. 73 al. 2 et 92 LC; RSB 721.0.

- Le suivi et la surveillance de l'exploitation de la carrière, de son réaménagement et de l'exécution des mesures de compensation écologique est du ressort de Commissions permanentes ne jouissant d'aucun pouvoir de décision des Municipalités de La Heutte et d'Orvin. Elles comprennent des représentants des communes, des offices cantonaux impliqués, d'associations de protection et des propriétaires fonciers.

#### Les Commissions

- approuvent à l'attention des conseils municipaux le plan d'exploitation et d'exécution quinquennal et ses actualisations (4.5.2 ci-après);
- soumettent aux conseils municipaux des propositions de mesures de police des constructions en vue de rétablir l'état conforme à la loi.

#### **4.5.2 Mesures relativement impératives**

- La ZPO est mise en œuvre par un plan de quartier valant permis de construire<sup>5</sup> couvrant les besoins prévisibles en ciment des 25 années à venir compte tenu des conditions géologiques.
- Les dispositions du plan de quartier valant permis de construire font objet d'un plan quinquennal d'exploitation et de mise en œuvre actualisé périodiquement.

Le plan d'exploitation et de mise en œuvre détermine le traitement et la gestion des différentes surfaces (exploitation, réaménagement temporaire ou définitif, exécution des mesures de compensation écologiques à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre).

---

<sup>5</sup> Art. 88 al. 6 LC et 122 b OC.

#### **4.5.3 Mesures dispositives**

- Les mesures de compensation écologique à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre ne sont pas contestées par les propriétaires fonciers concernés.
- A l'occasion de l'adoption de la ZPO, les propriétaires fonciers concernés mettent leurs terrains à disposition par le biais de contrats.



## Indications relatives à l'approbation / Municipalité d'Orvin

Date de la participation:

Date de l'examen préalable

Date de la publication dans la feuille officielle d'avis:

Dépôt public du

Date de pourparlers de conciliation:

Oppositions vidées:

Oppositions non vidées:

Réserves de droit:

Décidé par le Conseil communal, le

La secrétaire communale certifie exactes les indications ci-dessus

Orvin, le

Le Secrétaire

**Indications relatives à l'approbation / Municipalité de La Heutte**

Date de la participation:

Date de l'examen préalable

Date de la publication dans la feuille officielle d'avis:

Dépôt public du

Date de pourparlers de conciliation:

Oppositions vidées:

Oppositions non vidées:

Réserves de droit:

**Décidé par le Conseil communal, le**

La secrétaire communale certifie exactes les indications ci-dessus

La Heutte, le

La Secrétaire

**APPROUVÉ PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE**



582'000

583'000

584'000

585'000

586'000

587'000

588'000

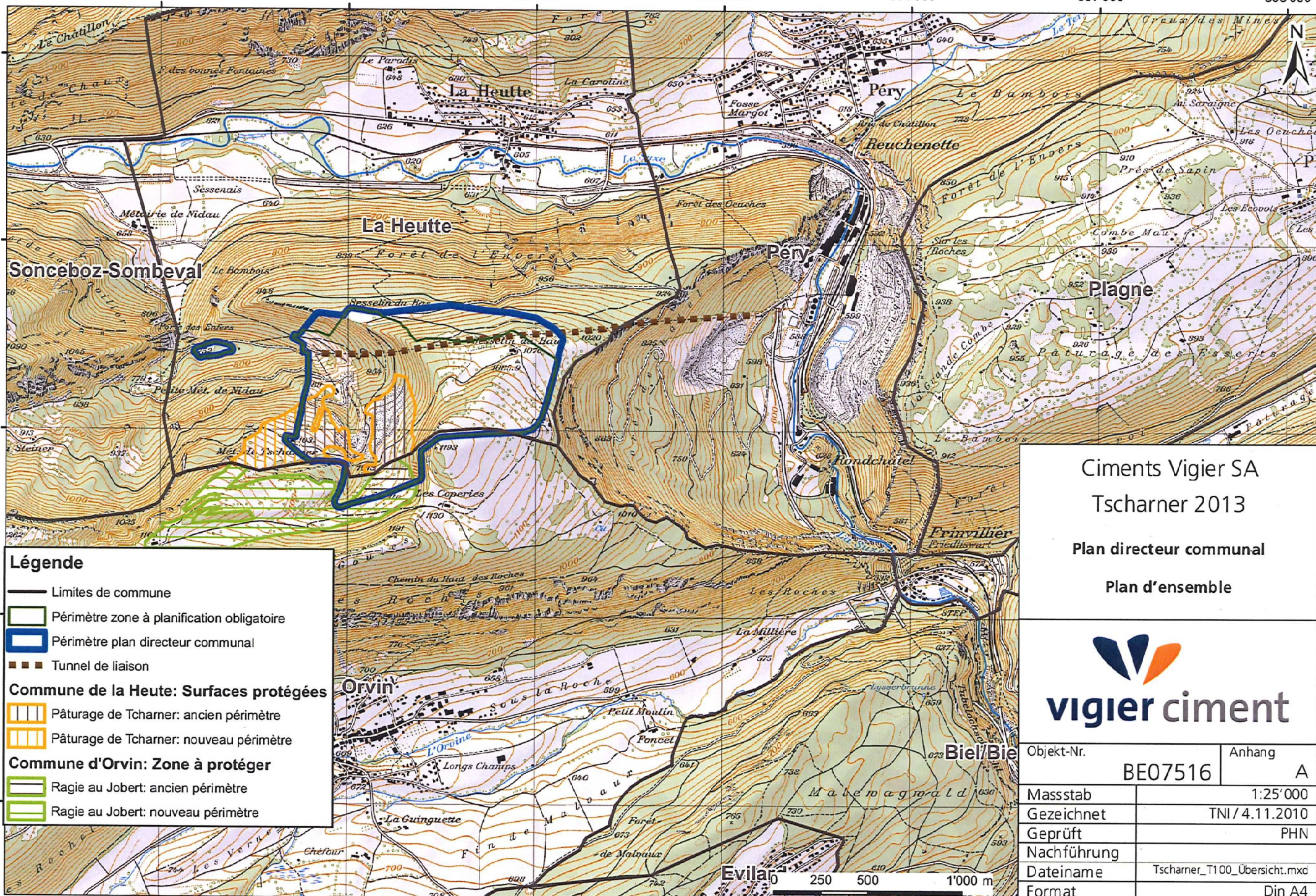
227'000

226'000

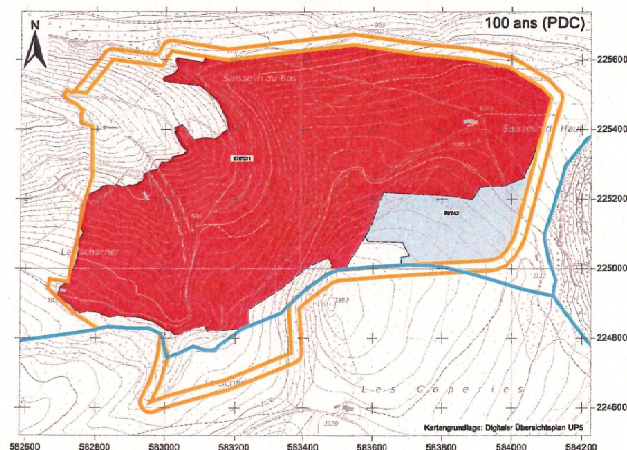
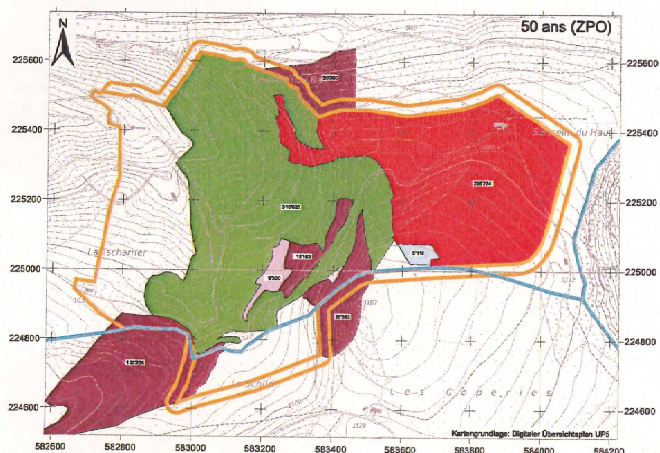
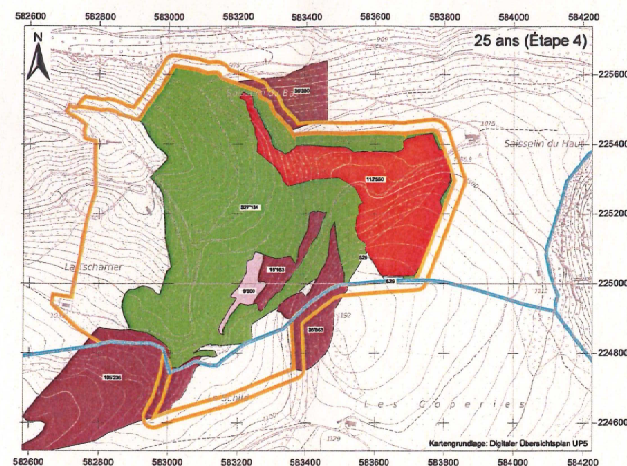
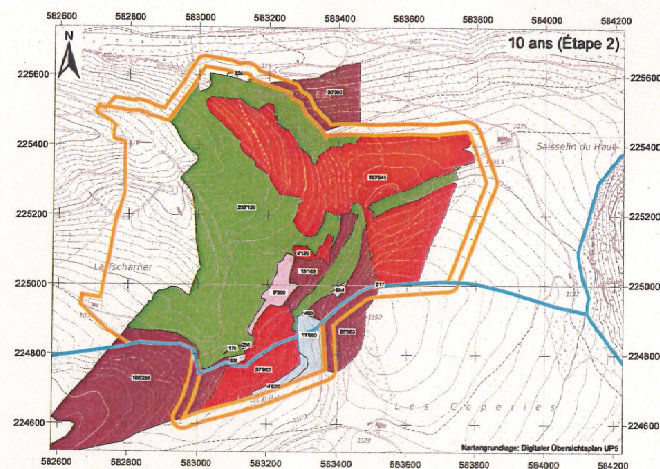
225'000

224'000

223'000







Carrière Tscharnier 2013

Illustration des principes  
de l'exploitation et du réaménagement

Situation  
1 : 10'000

#### Légende

- Limite des communes
- Périmètre de la phase
- Zone d'exploitation de l'étape / de la phase indiquée
- Surfaces temporairement réaménagée (réexploitation en future)
- Réaménagement définitive au début de l'étape / de la phase indiquée
- Surfaces déjà réaménagée avant 2010
- Élément pare-vue

**KELLERHALS  
+ HAEFELI AG**

GEOLOGEN - 3011 BERN

Kapellenstrasse 22

Téléfon 031 361 50 07

Téléfax 031 361 52 75

E-Mail info@kh.ch

Web www.kh.ch

Projet N°: 2404

Annexe: B

| Date       | Dess. | Contr. |
|------------|-------|--------|
| 09.11.2010 | fb    | B5     |

Remarques

Format: 30 x 63 cm

Coord.: 583'000 / 225'000

Fichier: PDC010n\_drehschnittbas\_03\_1-16161.pdf

Vigierciment/Geoweb/Bernstrassenstrasse 22/2010/rapport\_descriptif/tauchen/

Géologie    Hydrogéologie    Géologie de l'ingénieur    Environnement



# Ciments Vigier SA

Tscharner 2013

Plan directeur communal

Plan sectoriel indicatif  
Mesures de compensation écologiques



N° objet  
BE07516

Annexe  
C

Echelle : 1 : 100'000  
Dessin : Le FOYARD Sàrl  
Contrôle: AB  
Format: A4

